



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOLDING LAFFONT

1315 RTE DE LAUJOL
82200 Moissac

Références : FT / S 2025-0.288
Code AIOT : 0100259102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement HOLDING LAFFONT implanté 1315 RTE DE LAUJOL 82200 MOISSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réactive est réalisée de manière inopinée suite à un déversement accidentel d'émulsion bitumineuse intervenu sur le site dans la matinée du lundi 28 juillet 2025. Par écoulement gravitaire, l'émulsion s'est dirigée vers le fossé longeant la départementale D957 puis une quantité indéterminée évaluée à plusieurs tonnes s'est écoulée dans le cours d'eau naturel "le BARTAC" provoquant la pollution du milieu.

L'incident de déversement par le prestataire de livraison de l'émulsion bitumineuse à l'exploitant, a été déclaré au services de secours et d'incendie de Tarn-et-Garonne le lundi 28 juillet 2025 vers 10H, secours qui ont appelé l'OFB82 qui, à son tour, a averti l'Inspection des Installations Classées (IIC). L'IIC s'est dirigée vers l'exploitant le lundi 28/07/2025 dans l'après-midi afin que ce dernier enclenche ou fasse enclencher les opérations de dépollution le plus rapidement possible. Les

premières actions ayant été enclenchées par l'exploitant lui même (batardeau temporaire dans le cours d'eau, bottes de pailles, graviers, sables) afin de limiter au plus la diffusion de la diffusion de la pollution à l'extérieur de l'emprise de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLDING LAFFONT
- 1315 RTE DE LAUJOL 82200 MOISSAC
- Code AIOT : 0100259102
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La Société LAFFONT TP est spécialisée dans les Travaux Publics Routiers, la réalisation de Voiries Réseaux et Divers, des enrobés à chaud et goudronnage auprès des particuliers, des collectivités territoriales ou donneurs d'ordre privés. Le site de l'exploitation est basé sur le territoire de la commune de Moissac au 1315 route de Laujol. L'emprise de plusieurs activités sous rubriques soumises à déclaration avoisine les 20 Ha de superficie.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique rubrique 1434-1-B	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Réseaux de collecte des eaux de pluie.	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 19/12/2008	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Dossier installation classée rubrique 2517	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Dossier IOTA.	Code de l'environnement du 01/10/2023, article R.214-1 titre II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration à l'Inspection des Installations Classées	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Face à ce déversement accidentel suite à un défaut de manipulation d'un prestataire extérieur à l'exploitation, l'inspection note la réaction rapide et la volonté de l'exploitant les jours suivants l'incident de participer au mieux à la dépollution du site et du milieu naturel (cours d'eau "Le BARTAC") par la mise en œuvre de moyens internes techniques et humains afin d'en limiter la diffusion de la pollution. Il est présenté à l'IIC le 02 août 2025 le devis signé d'intervention du prestataire "Séché urgences et Interventions" pour une action de dépollution du cours d'eau "Le BARTAC".

Cependant la visite réactive a permis de constater l'absence de procédures ou consignes suffisantes pour la mise en œuvre d'actions adaptées lors de déversements accidentels au sol de matières susceptibles d'être dangereuses pour l'homme, le sol, sous-sol et les eaux superficielles. L'exploitant doit apporter la preuve de son engagement à réaliser les rétentions des eaux pluviales et des rejets liquides, et en outre il doit prendre les mesures adéquates afin de garantir que les rejets vers le milieu naturel soient conformes à la réglementation.

Par ailleurs, l'exploitant doit définir les filières de traitement des déchets pollués stockés ainsi que procéder au traitement adéquat de ceux-ci, et en assurer la traçabilité.

L'inspection des installations classées (IIC) demeure dans l'attente des documents réglementaires demandés et des résultats d'analyses des polluants des eaux du cours d'eau naturel "Le BARTAC". Enfin, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative par rapport aux rubriques soumises à Déclaration avec contrôles périodiques, de déposer un Porter à Connaissance (PAC) auprès des services de la Préfecture de Tarn et Garonne concernant la régularisation de l'activité de stockage et transit de matériaux (rubrique 2517) et par rapport à la rubrique 2.1.5.0 des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) auprès des services de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT82.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration à l'Inspection des Installations Classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée de l'incident, écoulements d'émulsion bitumineuse hors du site en cours d'eau naturel, qui s'est déroulé le lundi 28 juillet au matin par le service de l'OFB82 alerté par les équipes du SDIS82 présentes sur place. Après avoir été contacté par l'inspection lors de la pause méridienne, l'exploitant a transmis à l'inspection les premières informations ainsi que le rapport à chaud le lendemain même lors de la visite réactive sur site de l'Inspection des Installations Classées (IIC).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'informer l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais de tout incident /accident qui pourrait se produire sur son site. A date de rédaction du rapport l'exploitant a fourni un rapport d'incident sur le déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 1434-1-B

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique.
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné
Constats : L'exploitant n'est pas à même le jour de la visite réactive de présenter le dossier ICPE. L'IIC rappelle à l'exploitant que l'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés. L'exploitant indique que le dossier ICPE est disponible, mais qu'il ne possède pas toutes les pièces exigées par la réglementation. L'exploitant ne possède pas entre autres : • le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4; • le dossier de déclaration complet et régulier ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries (pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003); • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour, sous un délai de 3 mois, son dossier "Installation Classées pour la Protection de l'Environnement" contenant l'ensemble des documents prévus aux différents articles de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.9
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions pollutions accidentelles
--

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.

Constats :

Le jour de la visite (soit le lendemain de l'incident) il est constaté que le sol des aires et des locaux de stockage de l'émulsion bitumineuse ainsi que des deux citernes (produits pétroliers spécifiques et carburants pour véhicules) ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme est étanche.

En effet en dehors de la zone de stockage et de transit de matériaux et produits minéraux, le site a bénéficié de travaux de réaménagement et de voirie avec la pose d'enrobés sur Avril-Mai 2025. Les trois citernes sont équipées de murs de rétentions formant bac. Néanmoins, l'écoulement d'émulsion bitumineuse a eu lieu après le flexible de dépotage en dehors de ces bacs de rétention, directement sur la surface d'enrobés récemment réalisée.

Par gravité, l'émulsion s'est écoulée sur le profil topographique menant vers un bassin de rétention de volume insuffisant, non équipé de vannes d'obturation, directement vers le rejet extérieur au milieu naturel. Ce rejet consistant à des ouvertures directes dans le mur de l'enceinte vers le fossé situé entre la chaussée de la Route Départementale D957 et l'enceinte de l'ICPE.

L'emprise des activités des ICPE ne bénéficie pas de dispositifs empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement vers le milieu naturel.

En ce cas précis, l'émulsion bitumeuse fluide s'est écoulée sans retenues physiques efficaces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'équiper son site de tous dispositifs empêchant la diffusion des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu (bassin de rétention, batardeaux...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Procédures remplissage dépotage
--

Prescription contrôlée : Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Le jour de l'incident, l'action de dépotage réalisée par un opérateur chauffeur de l'entreprise prestataire de livraison de l'émulsion bitumineuse n'était pas assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce prestataire extérieur n'était pas accompagné d'un personnel ayant une connaissance de la conduite de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'information/formation des actions de dépotage et des actions de déchargement des réservoirs et citernes contenant des matières liquides, nécessaires au fonctionnement de l'exploitation ou à défaut accompagner les prestataires extérieurs par un personnel de l'entreprise ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et modes opératoires
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Le jour de la visite il est constaté sur la citerne de stockage extérieure (d'une contenance de 25T selon les dires de l'exploitant) contenant l'émulsion bitumineuse, la présence de plaques

d'informations sur les modes opératoires du dépotage de la cuve et remplissage des camions. Cependant ces informations sont peu lisibles ou insuffisantes pour la bonne compréhension de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la rédaction pour les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations de consignes d'exploitation écrites et de toutes les procédures nécessaires au fonctionnement en sécurité des activités du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réseaux de collecte des eaux de pluie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération EP susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides, tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'Inspection relève la présence de deux "bacs de rétention" dont le volume paraît insuffisant reliés directement au milieu naturel sans la présence d'un système de traitement type décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant que les écoulements issus des réseaux de collecte des eaux de pluie ou de tous les liquides susceptibles d'être pollués soient traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou équivalent, ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

L'exploitant doit présenter à l'IIC une lettre d'engagement de travaux (planning de réalisation) et/ou accompagnée d'un devis signé de réalisation des travaux nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions prises en cas d'accident.
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 de la présente annexe se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.
Constats : Le jour de la visite il est constaté l'absence de bassins de décantation adaptés au recueil de l'ensemble des eaux ou liquides susceptibles d'être pollués ainsi que de dispositions prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Et inversement lors d'épisodes de crues ou inondations du cours d'eau "le BARTAC" à proximité de l'ICPE (épisode pluvieux du lundi 19 au mardi 20 mai 2025) le constat est que toutes les dispositions ne sont pas prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de présenter une étude technico-économique englobant les mesures et dispositions prises pour empêcher les déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, ainsi que prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dossier installation classée rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'activité station de transit 2517.
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : Le jour de la visite sont constatées des activités de stockage de matériaux ou produits minéraux sur la parcelle n°0953 (cadastrée à une surface supérieure à 6500 m²) ainsi que des dépôts de matériaux nécessaires aux activités de l'exploitation sur l'emprise de l'ICPE. L'ensemble de ces aires de transit ou stockage est estimé supérieure à 5000 m², mais inférieur à 10 000 m². Activités soumis à la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE au titre de la Déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant la régularisation administrative de ses activités liées à la rubrique 2517 : - soit en les télédéclarant sur les services de télédéclaration de la Préfecture du Tarn et Garonne et ainsi de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel dédié. - soit en garantissant que l'activité de transit s'effectue sur une surface inférieure à 5000 m². L'exploitant devra transmettre les documents et informer l'IIC de l'état d'avancement de ses démarches de régularisation de sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dossier IOTA.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2023, article R.214-1 titre II
Thème(s) : Situation administrative, Dossier Déclaration IOTA
Prescription contrôlée : 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; • 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
Constats :

Les rejets d'eaux pluviales (EP) de l'exploitation sont susceptibles de modifier le régime des eaux. Les rejets d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol sont à prendre en compte sur la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, L'ICC précise que la gestion durable des eaux pluviales permet l'amélioration de la qualité des cours d'eau et des nappes souterraines, la diminution de la fréquence et de l'impact d'inondations dues aux débordements des cours d'eau, et la réduction du risque d'inondation lié au ruissellement pluvial. En effet le "BARTAC" connaît des épisodes de débordement et d'inondation de plus en plus fréquents (dernier épisode en date du 19 mai 2025 avec le Plan Communal de Sauvegarde activé, ou dernièrement en juin 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de limiter l'impact de l'imperméabilisation du site sur le régime des eaux il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'IOTA au titre de la rubrique 2150 de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois